



Comme chaque année, nous constatons que le nombre de congés formation accordé à nos collègues est ridiculement bas, au regard du nombre de demandes. Nous constatons que le chiffre de 110ETP reste le même que l'année dernière. Comme l'indique le ministère, « En tant qu'agents publics, les enseignants et personnels administratifs de l'Éducation nationale disposent aussi de droits à la formation continue. » Mais le Rectorat se place hors la loi en ne respectant pas l'article 27 du décret 2007-1470 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État puisque les organisations syndicales ne peuvent défendre les collègues présentant une troisième demande, celle-ci étant systématiquement refusée. Pourtant, au regard du décret pré-cité « Si une demande de congé de formation professionnelle présentée par un fonctionnaire a déjà été refusée deux fois, l'autorité compétente ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la commission administrative paritaire. »

De surcroît, les collègues devraient pouvoir présenter des demandes cent vingt jours au moins avant la date à laquelle commence la formation. Mais là encore, le Rectorat refuse de respecter la loi, sous couvert de fluidité du service et des affectations.

Ce décret est d'ailleurs cité en référence sur la circulaire académique du 22 novembre 2012 relative aux congés de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

A quel titre l'administration peut-elle accepter certaines règles et en refuser d'autres? A quel titre l'administration peut-elle citer en référence des décrets qu'elle ne respecte pas !

De plus, les barèmes accordés, en terme de formation, posent un problème d'interprétation en ce qui concerne « la formation autre discipline » accréditée de 10 points. En effet, et ceci malgré la consultation de différents avis (administration, inspection, élus syndicaux), certaines formations peuvent être accréditées de 10 points (formation autre discipline) ou 70 points (Diplôme Discipline enseignement).

Syndicalement, cette situation est intolérable, puisque la défense des collègues se fonde sur l'avis majoritaire, qui n'est pas forcément le bon, et non pas sur la circulaire, qui est trop elliptique. La CGT éduc'action ne peut que s'opposer à des décisions arbitraires.

Nous constatons une amélioration de la circulaire depuis nos interventions, qui stipule que « l'enseignant devra joindre la plaquette » afférente à sa formation.

Néanmoins, à cause de la subjectivité de l'interprétation, et dans un principe d'équité, nous exigeons la disparition de ce barème pour la cinquième année consécutive.

Pour continuer, conformément aux instructions de la circulaire fonction publique du 19 décembre 2007 et de la circulaire n° 2010-206 du 17-6-2010, nous exigeons que l'administration porte à la connaissance de nos collègues toutes les informations qui leur seraient utiles pour exercer leurs droits quant aux périodes de professionnalisation, aux actions de préparation aux examens et aux concours, aux congés de formation professionnelle, aux bilans de compétences et aux actions en vue de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ; le tout, ayant pour objectif de fournir à nos collègues des informations indispensables afin qu'ils puissent disposer d'une vision d'ensemble des actions de formation inscrites au plan de formation.

Certes, le rectorat informe les collègues via son site internet. Mais cette ressource est totalement inconnue de la majorité des collègues.

Enfin, nous nous félicitons de la mise en œuvre du droit individuel à la formation (Dif) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Malheureusement, depuis plusieurs années maintenant, nous constatons que ce droit n'est absolument pas utilisé par les enseignants.

En ce sens, nous nous opposons à un DIF effectué durant les vacances et rappelons que « L'administration ne peut pas imposer à un agent, sans son accord, de réaliser des actions de formation en dehors du temps de travail ». Le DIF est un droit, dont nous aimerions enfin pouvoir tous bénéficier. Nous attendons en ce sens que le Rectorat de Versailles accepte de la part de ses agents d'en bénéficier dès la rentrée 2013 et ceci sur leur temps de travail. A ce jour, tous les collègues de l'Académie bénéficient d'un reliquat de 6 ans (110 heures « Les agents bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20h par an cumulable sur 6 ans et plafonné à 120 heures. Comptabilisé à terme échu pour 10 heures au 31 décembre 2007 et pour 20 heures chaque année. ») Nous avons appris lors du groupe de travail du jeudi 14 février 2013 (PAF 2013/2014) que le rectorat traitait des dossiers de DIF, sans pouvoir nous donner un chiffre précis de collègues concernés et sur quel mode opératoire. Le montant accordé au niveau académique pour ce droit est de 25000€ pour l'année en cours, en sachant que le rectorat ne finance qu'une prise en charge individuelle d'un montant maximum de 1000€ par candidature. Y-a-t-il eu 25 dossiers traités ? Qui sélectionne les dossiers ? Sur quels critères ?

En ce sens, comme stipulé dans la circulaire n° 2011-202 du 14 Novembre 2011, nous aimerions savoir :

:

- Si le Rectorat compte mettre en place un calendrier des demandes de DIF pour l'année 2013/2014, en passant, par exemple, par une circulaire académique diffusée à TOUS les enseignants.
- S'il y aura un « référent DIF » au niveau académique clairement identifiable de la part des collègues. En d'autres termes, qui examinera les dossiers, et sous quel(s) principe(s) les demandes des agents seront-elles traitées ?
- Enfin, si vous pensez inclure ces demandes de DIF dans une FPMA ?

Pour la CGT éduc'action Versailles,
Les élus paritaires